

## Arrêt

**n°156 599 du 18 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOÏSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 9 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 16 mars 2015, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document de voyage, a précisé être arrivé le 6 décembre 2014 en Belgique;*

*Considérant que le 6 janvier 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. XXX) :*

*Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 16 mars 2015;*

*Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...]»;*

*Considérant que l'intéressé été contrôlé en Italie à Palerme le 20 octobre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (XXX) ;*

*Considérant que le candidat a introduit le 9 décembre 2014 une demande d'asile en Belgique;*

*Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté par avion en octobre 2013 le Cameroun pour la Lybie où il a pris un bateau le 19 octobre 2014 pour l'Italie et que le 4 novembre 2014 il a entrepris son voyage vers la Belgique;*

*Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays qu'il aime tout d'abord et alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le requérant a aussi expliqué qu'en Belgique on y parle le français tandis que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours d'italien pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes;*

*Considérant aussi qu'en application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;*

*Considérant que le candidat a également affirmé sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos qu'en Belgique il y a moins de racisme par rapport à l'Allemagne et l'Italie et que les Droits de l'Homme y son[t] respectés;*

*Considérant cependant que les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve circonstanciée alors que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'implique pas en soi pas une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014);*

*Considérant de plus que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que le requérant a affirmé être asthmatique et avoir une bonne santé en général et que son conseil, au sein d'un courrier daté du 20 janvier 2015, nous informe que son client est atteint de l'hépatite A, mais que lui-même ou son conseil n'ont soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il fait l'objet d'un traitement lourd, qu'il a été suivi dans son pays d'origine ou qu'il*

serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie, et que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisé[s].

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui auraient refusé l'accès aux soins de santé réservé aux demandeurs d'asile puisque celui-ci ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour;

Considérant également que le Règlement 604/2013 prévoit qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et que l'article 32 dudit Règlement prévoit que les autorités de l'Etat membre transmettent aux autorités de l'Etat membre responsable les informations concernant l'état de santé des personnes transférées via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, afin de prévoir les soins appropriés à leur fournir, et que les autorités italiennes seront dès lors informé[es] de l'état de santé du candidat si celui-ci, afin d'organiser son transfert, prend contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, mais que son conseil, au sein du courrier précité, précise que son client a deux cousines germaines en Belgique;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les deux cousines germaines du candidat son[t] exclues du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que le conseil du requérant n'a fourni aucune information concernant ces deux cousines germaines (identités, preuve de parenté...) et qu'il n'a à aucun moment établi que les liens qui unissent son client à ses deux cousines germaines sortent du cadre de liens affectifs normaux ou démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre son client et celles-ci.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses deux cousines germaines à partir du territoire italien;

Considérant que le candidat a invoqué qu'il refuse d'aller en Italie, qu'il y a été maltraité, qu'il a fait une déclaration de santé au centre parce qu'il a fait deux crises et qu'il s'est plaint chez le directeur en personne qui lui a répondu qu'il y avait un réfugié qui avait du Ventoline et qu'il n'avait qu'à le lui demander, ce à quoi il a répondu qu'il ne pouvait pas prendre ce médicament sans ordonnance, qu'il lui a demandé pourquoi il n'était pas venu avec son propre médicament, qu'il lui a répondu, qu'il n'avait pas de quoi l'acheter, qu'il lui a alors dit qu'ils pensaient venir en Europe pensant tout recevoir, qu'en outre, ils étaient 10 par chambre et qu'il n'y avait pas assez de matériel telles que les serviettes, 7 pour les 10 personnes se trouvant dans une seule chambre et qu'aucune visite médical n'avait été effectuée comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que le requérant ne possédait pas le statut de demandeur d'asile lors de son précédent séjour en Italie, et que son expérience ne concerne donc pas les demandeurs d'asile;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.

Considérant que le conseil du requérant sollicite que la Belgique soit l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé sur base de l'article 3 du Règlement Dublin III, affirme que la situation générale existant en Italie à l'heure actuelle démontre l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat et qu'il se réfère pour appuyer ses déclarations à deux rapports publiés en 2013 et 2012, à l'arrêt Tar[a]khel c/ Suisse;

Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas [sic] de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule

lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé), bien qu'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien ne permettent pas d'établir que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. A titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il a été logé dans un centre d'accueil pendant son séjour en Italie (question n°25 de l'interview) alors qu'il ne possédait pas le statut de demandeur d'asile, et que son expérience ne concerne donc pas les demandeurs d'asile;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

Considérant que l'intéressé est un homme, jeune, atteint d'hépatite A qui s'est déclaré en bonne santé générale même s'il souffre d'asthme, et sans charge de famille, et que dès lors, la vulnérabilité du candidat inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie.

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse;

Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents;

Considérant dès lors que, pour le cas d'espèce, la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 29-32) annexé au dossier de l'intéressé que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs et que si ce rapport met en évidence que les demandeur d'asile « dublinés » peuvent avoir en pratique un accès plus limité aux structures d'accueil que les autres demandeurs d'asile, il apparaît cependant, toujours selon le rapport AIDA, que cette problématique ne se pose que dans un cas d'une reprise en charge et non d'une prise en charge comme en cas d'espèce ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

*Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que le candidat a déclaré qu'il y a un vice de procédure parce que ses empreintes ont été prises sans son accord mais qu'il doit être noté que l'art. 18 du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000 prévoit que les personnes visées par l'art. 4 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'art. 8., dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000. Ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés à l'art. 4 et l'art. 8 du présent règlement n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le requérant ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes.*

*Considérant en outre que le conseil du requérant affirme que son client n'a pas eu la possibilité, pendant les 6 semaines où il se trouvait en Italie, de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile;*

*Considérant toutefois que l'intéressé a expliqué avoir vécu en Italie du 20 octobre 2014 au 4 novembre 2014 et qu'il n'a à aucun moment lors de son audition stipulé avoir voulu introduire une demande d'asile en Italie et ne pas avoir pu le faire en raison du refus des autorités italiennes d'acter sa demande (questions n°22, 36, 40), qu'il a lui-même expliqué que quand il a quitté la Lybie son but était de demander l'asile en Belgique (question n°40 de l'interview), que, bien que cela n'ait pas été démontré par le requérant ou son avocat, s'il n'a pas pu introduire une demande d'asile en Italie comme le rapport AIDA précité peut le mettre en évidence dans plusieurs cas (p.18 et 19), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Italie après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, le rapport AIDA (pp 29-32) démontre qu'il pourra introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes suivant la procédure ordinaire, comme tout demandeur d'asile, celui-ci n'établissant pas que celles-ci se voient refusées par les autorités italiennes d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire une demande d'asile en Italie, qu'à l'aéroport de Rome ou de Milan il recevra une "verbale di invita" indiquant la "questura" où il doit se rendre pour introduire sa demande d'asile (p. 29), que les rapports joints en annexe n'établissent pas que les demandeurs d'asile sont mis en détention une fois transférés en Italie, et qu'il peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert,*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour

fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Dès lors, en application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite des autorités italiennes à la prise en charge du requérant, et ce à partir du 16 mars 2015. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.2 Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante déclare que le dossier a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle n'a plus d'intérêt au recours.

Interrogée à l'audience, la partie défenderesse dépose une pièce confirmant cette transmission et demande de constater le défaut d'intérêt.

2.3 Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT